

FICHE DE DONNEES DE SECURITE



Pigment - Interstellar

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE L'ENTREPRISE

1.1. IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Nom du produit :	Pigment - Interstellar
Forme du produit :	Poudre
Déclinaisons :	0,05 g
Références (SKU) :	BSJE

1.2. UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE ET UTILISATIONS DECONSEILLEES

Utilisation de la substance/mélange : Poudre pour la décoration des ongles / « Nail Art ».

1.3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Personne responsable :	M'Novae – 120 Boulevard Ampère ; 79180 CHAURAY
Téléphone :	05.49.28.20.95
Web site :	https://mnails.fr
e-mail :	reglementaire@mnovae.fr - info@mnails.fr

1.4. NUMERO D'APPEL D'URGENCE

Numéro de téléphone d'appel d'urgence :

Pays	Organisme/société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA	http://www.centre-antipoison.net	+33(0)1 45 42 59 59	-

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) no 1272/2008 — Classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges avec ses amendements ultérieurs

Aucun étiquetage de danger pour ce produit (voir section 3.2 et commentaire ci-dessous)

Commentaire :

L'aluminium est l'une des matières premières. L'inflammabilité de l'aluminium augmente considérablement lorsqu'il est sous forme de poudre ou de particules fines. Cependant, lors de la production du produit, l'aluminium est recouvert d'autres matériaux, ce qui annihile ses propriétés inflammables.

2.2 ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Mot d'avertissement : /

Pictogramme : /

Mentions de danger pour la santé (FDS du fabricant) :

Peut provoquer une sévère irritation des yeux
Peut irriter les voies respiratoires
Peut causer une irritation cutanée

Mention de danger pour l'environnement

Information non disponible

Libellé des conditions d'emploi

Pour usage professionnel uniquement

Conseils de prudence - Généraux

P102 Tenir hors de la portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions

Conseil de prudence - Prévention

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation

P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P261 Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail

P273 Eviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, du visage

P321 Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).

Conseil de prudence - Intervention

P302 + P352 En cas de contact avec la peau : Rincer à l'eau ...

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.

P308 + P313 En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés

Conseil de prudence - Stockage

P402 Stocker dans un endroit sec.

P404 Stocker dans un récipient fermé.

Conseil de prudence - Élimination

P501 Éliminer le contenu/réceptier conformément aux réglementations locales et nationales.

Informations additionnelles

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande

2.3. AUTRES DANGERS

Information non disponible

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.1. SUBSTANCES**

Non inclus.

3.2. MELANGES

Classification des ingrédients dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Nom INCI ⁽¹⁾	Nom IUPAC ⁽²⁾	CAS	EINCS	%	Fonction ⁽¹⁾	CLP ⁽³⁾
CI 77000	aluminium	7429-90-5	231-072-3	83 — 89	Colorant	H250, H261, SGH02, Danger
ISOBUTYLPHENOXY EPOXY RESIN	4,4'- Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro- 2,3-epoxypropane	67924-34- 9	614-177-2	11 — 17	Filmogène	-

(1) Source : CosIng (<https://ec.europa.eu/>)

(2) Source : ECHA (<https://echa.europa.eu/>)

(3) CLP : « Classification, Labelling and Packaging » ; En gras : **Classification harmonisée** (source ECHA) ;
Voir section 16 pour les phrases H

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**4.1. DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS****Recommandations générales :**

En cas de doute ou lorsque les symptômes persistent, consultez un médecin. Remettez au médecin la fiche de données de sécurité. Respectez les consignes de sécurité et d'utilisation sur l'étiquette.

Premiers soins après contact avec la peau :

Retirer immédiatement les vêtements et chaussures contaminés. Nettoyer les surfaces de contact avec de l'eau et du savon pendant 15 minutes. Laver les vêtements avant de les

	reporter. Si une irritation ou une réaction allergique surviennent, consulter immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire :	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes et consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après inhalation :	Amener la personne à l'air frais. Si la respiration s'est arrêtée, administrer une respiration artificielle et appeler un médecin. Si les symptômes se développent et persistent, consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion :	Laver la bouche avec de l'eau. Retirer toute prothèse dentaire. Amener la personne à l'air libre et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. En cas d'ingestion de la substance et si la personne exposée est consciente, lui donner une petite quantité d'eau à boire. Arrêter l'eau si la personne a besoin de vomir car cela peut être dangereux. Ne pas provoquer de vomissements sauf si le personnel médical le dit. En cas de vomissement, la tête doit être maintenue basse afin que les vomissements ne pénètrent pas dans les poumons. Consulter un médecin si les effets néfastes sur la santé persistent. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Veiller à une bonne circulation de l'air. Desserrer les vêtements serrés tels qu'un col, une cravate ou une ceinture.

4.2. SYMPTOMES ET EFFETS LES PLUS IMPORTANTS, AIGUS ET RETARDES

Pas d'information spécifique concernant ce produit. De manière générale, les effets ci-dessous sont à considérer comme possibles.

Contact avec la peau	Brûlures, rougeurs, sécheresses, et réactions allergiques peuvent survenir.
Contact avec les yeux	Larmoiement, brûlure, rougeurs, irritations.
Inhalation	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires, une toux, une irritation de la muqueuse nasale, des maux de tête, des étourdissements, de la somnolence.
Ingestion	Problèmes gastriques, nausées, vomissements, diarrhées

4.3. INDICATION DES EVENTUELS SOINS MEDICAUX IMMEDIATS ET TRAITEMENTS SPECIAUX NECESSAIRES

Pas de traitement spécifique. Un traitement symptomatique est conseillé. En cas d'ingestion ou d'inhalation de grandes quantités, contacter immédiatement un centre antipoison. Après un examen complet de la victime, le médecin décide quelle démarche de soin devra être prise.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE INCENDIE

5.1. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens d'extinction appropriés : Information non disponible

Moyens d'extinction inappropriés : Information non disponible

5.2. DANGERS PARTICULIERS RESULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Dangers causés par la combustion du mélange : Emissions de vapeurs irritantes & fumées toxiques possibles. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

5.3. CONSEILS AUX POMPIERS

Équipement de protection spécial pour les pompiers : Les pompiers doivent porter un équipement de protection approprié et un appareil respiratoire autonome (ARA) avec masque facial fonctionnant en surpression. Des vêtements pour pompiers (y compris casques, bottes et gants de protection) conformes à la norme européenne EN 469 fourniront un niveau de protection de base en cas d'incident chimique.

Retirer toutes les sources d'inflammation. Porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection complet et individuel lors de l'entrée dans un endroit confiné où il existe un risque exposition aux vapeurs ou aux produits de combustion. Ne pas laisser les écoulements provenant des incendies entrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Isoler immédiatement les lieux et éloigner toutes les personnes de la zone de l'accident. A proximité d'un incendie. Ne pas entreprendre d'action qui pourrait comporter des risques personnels ou sans formation adéquate. Déplacer les conteneurs hors de la zone d'incendie s'il n'y a aucun risque. Utiliser de l'eau pulvérisée pour refroidir les conteneurs exposés au feu.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. PRECAUTIONS INDIVIDUELLES, EQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCEDURES D'URGENCE

Intervenants indirects

Ne pas entreprendre d'action pouvant comporter des risques personnels ou sans formation appropriée.

Évacuer les zones environnantes. Empêcher l'entrée au personnel non protégé. Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Bloquer toutes les sources d'inflammation. Éviter de fumer, les flammes nues et toutes les sources d'inflammation dans la zone dangereuse.

Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un respirateur approprié lorsque la ventilation est insuffisante. Porter un équipement de protection individuelle approprié.

Intervenants directs

Si la gestion du flux nécessite l'utilisation de vêtements spéciaux, prendre note de toute information dans la section 8 sur les matériaux appropriés et non appropriés. Voir également la section 8 pour des informations supplémentaires sur les mesures d'hygiène.

6.2. PRECAUTIONS ENVIRONNEMENTALES

Empêcher le produit de se répandre dans l'environnement. Ne pas le laisser pénétrer dans les eaux souterraines, les plans d'eau et les cours d'eau ou dans les eaux usées. Informer les autorités spécifiques si le produit a provoqué une pollution de l'environnement (égouts, cours d'eau, sol ou air).

6.3. MATERIEL ET METHODES DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Arrêter les fuites si c'est sans risque.

Ramasser à sec. Utiliser un aspirateur ou balayer sans créer de poussières. Déblayer dans un contenant à déchet. Conserver dans un récipient partiellement rempli et fermé jusqu'à élimination. Laver la zone de déversement mais minimiser l'utilisation d'eau durant le nettoyage. Ne pas rincer à l'égout.

6.4. REFERENCES AUX AUTRES SECTIONS

Information de contact : Rubrique 1

Protection personnelle – Rubrique 8

Traitement des déchets – Rubrique 13

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

Mesures de protections et d'utilisation

Les opérateurs doivent suivre une formation et respecter strictement les règles de sécurité.

Porter un équipement de protection approprié (voir Section 8). Ne pas impliquer les personnes ayant des antécédents de sensibilisation cutanée dans aucun processus dans lequel ce produit est utilisé. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas avaler. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Utiliser uniquement avec une ventilation adéquate. Porter un respirateur approprié lorsque la ventilation est insuffisante. Utiliser une ventilation adéquate. Ne pas entrer dans une zone de stockage et dans des espaces confinés à moins qu'ils ne soient correctement ventilés. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient alternatif approuvé fait d'un matériau compatible, maintenu hermétiquement fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Utilisez un éclairage antidéflagrant. Les récipients vides peuvent contenir du produit restant et ils peuvent être dangereux. Ne pas réutiliser le récipient. Eviter les fuites de vapeurs dans l'atmosphère du lieu de travail.

Conseils sur les précautions générales d'hygiène



Ne pas manger, boire et fumer dans les zones où ce produit est manipulé, stocké et transformé. Les personnes qui utilisent le produit doivent se laver les mains et le visage avant de manger, de boire et de fumer. Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

Conseil de manipulation

- Veuillez ouvrir le pot de pigments floconneux avec précaution pour éviter les projections de flocons.
- Éviter les chocs violents
- Ne pas mélanger avec d'autres pigments particuliers.

7.2. CONDITIONS DE STOCKAGE SANS DANGER, Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITES

- Conserver dans un endroit frais et sec.
- Conserver conformément à la réglementation locale dans un endroit séparé et approuvé.
- Conserver dans le récipient d'origine à l'écart des matières incompatibles (voir la section 10), des aliments et des boissons. Éliminer toutes les sources d'inflammation.
- Les récipients ouverts doivent être soigneusement refermés et conservés en position verticale pour éviter toute fuite du produit.
- Garder le récipient hermétiquement fermé jusqu'à utilisation.

- Ne pas conserver le produit dans des récipients non étiquetés. Envisager des systèmes de confinement adéquats pour éviter toute contamination de l'environnement.
- Tenir hors de portée des enfants et des animaux domestiques.

7.3. UTILISATION(S) FINALE(S) PARTICULIERE(S)

Pigment pour la décoration des ongles, aucune autre utilisation spécifique n'est stipulée.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. PARAMETRES DE CONTROLE

Procédures de surveillance recommandées : Si ce produit contient des ingrédients avec des limites d'exposition, vous pouvez être tenu de surveiller personnellement l'atmosphère sur le lieu de travail ou dans le processus biologique afin de déterminer l'efficacité de la ventilation ou d'autres mesures de contrôle et/ou la nécessité d'utiliser un équipement de protection respiratoire. Se référer aux règles de surveillance, telles que les suivantes : Règle européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'estimation de l'exposition par inhalation aux agents chimiques pour comparaison avec les valeurs limites et stratégie de mesure) Règle européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures d'estimation de l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Règle européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail – Exigences générales pour les procédures de performance pour la mesure des agents chimiques) Il convient également de se référer aux documents nationaux sur les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL / DMEL : Pas de données disponibles.

PNEC : Pas de données disponibles.

8.2. CONTROLES DE L'EXPOSITION

Moyens techniques de contrôle et de prévention de l'exposition

- Hotte chimique fonctionnant correctement, conçue pour les produits chimiques dangereux et ayant une vitesse frontale moyenne d'au moins 0,5 m/s.
- Une ventilation par aspiration localisée est recommandée lorsque la ventilation générale n'est pas suffisante pour contrôler la contamination atmosphérique en dessous des limites d'exposition professionnelle.

Contrôle de l'exposition professionnelle / Mesures de protection individuelles

- **Mesures d'hygiène :**
Avant de manger, de fumer, d'aller aux toilettes et à la fin de la journée, se laver les mains, le visage et les bras après avoir manipulé des produits chimiques. Des techniques appropriées doivent être utilisées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas être autorisés à sortir du lieu de travail. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Assurez-vous que les postes de lavage des yeux et les douches de sécurité sont proches du lieu d'utilisation.
- **Protection des mains**
Voir : RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016, relatif aux équipements de protection individuelle (EPI)



Porter des gants résistants aux agents chimiques et imperméables conformes aux normes approuvées (voir norme EN 374 : protection contre les produits chimiques). Les gants doivent être portés lors de la manipulation de produits chimiques si l'évaluation des risques indique que cela est nécessaire. En tenant compte des paramètres spécifiés par le fabricant de gants, vérifiez pendant l'utilisation que les gants conservent toujours leurs propriétés protectrices inchangées. Notez que le temps de perméation de chaque matériau constitutif du gant peut varier en fonction du fabricant de gants. Dans le cas de mélanges, constitués de plusieurs substances, il n'est pas possible d'estimer avec précision le temps de protection des gants.

- **Équipement de protection corporelle**

L'équipement de protection individuelle pour le corps doit être sélectionné en fonction des risques prévus pour une tâche spécifique et approuvé par un spécialiste avant la manipulation de ce produit. En cas de risque d'incendie dû à l'électricité statique, portez des vêtements de protection antistatiques. Pour une protection maximale contre les décharges électrostatiques, utilisez une combinaison, des bottes et des gants antistatiques. Reportez-vous à la norme européenne EN 1149 pour plus d'informations sur les exigences relatives aux matériaux et à la conception et aux méthodes d'essai. Porter des vêtements de protection à manches longues pour empêcher l'exposition de la peau.

- **Autres dispositifs de protection de la peau**

Choisir des chaussures adaptées et toute mesure de protection cutanée supplémentaire en fonction des tâches à effectuer et des risques encourus. Ces choix doivent être approuvés par un spécialiste avant la manipulation de ce produit.

- **Protection des yeux et du visage**



Des lunettes de sécurité conformes aux normes approuvées doivent être utilisées lorsque l'évaluation des risques indique la nécessité d'éviter l'exposition aux éclaboussures de liquide, aux aérosols ou aux poussières (voir norme EN 166 pour les exigences générales applicables à la protection des yeux). Mettez à disposition des laveurs d'yeux

- **Protection des voies respiratoires**

En cas de ventilation insuffisante et quand le matériau est manipulé à des températures élevées ou dans des conditions de formation de vapeur, porter un appareil respiratoire autonome approprié. Le choix du respirateur doit être basé sur les niveaux d'exposition connus, les dangers du produit et les limites de fonctionnement sûres du respirateur sélectionné.

Contrôle de l'exposition environnementale

Les émissions provenant des équipements de ventilation ou des processus de travail doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation en matière de protection de l'environnement. Dans certains cas, vous devez procéder à un lavage des vapeurs, ajouter des filtres ou apporter des modifications techniques aux équipements de traitement pour réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES BASIQUES

Informations générales

- | | |
|-----------------------------|------------|
| • Apparence : | Flocons |
| • Couleur : | Argenté |
| • Odeur ou seuil olfactif : | Sans odeur |

Changement d'états

- | | |
|--|----------------------------|
| • Point de fusion/point de congélation : | Information non disponible |
| • Point d'ébullition : | Information non disponible |

Propriétés inflammables et explosibles

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| • Point d'éclair : | Information non disponible |
| • Inflammabilité | non inflammable |
| • Température d'auto-inflammation : | Information non disponible |
| • Propriétés explosives : | Information non disponible |
| • Température de décomposition | Information non disponible |
| • Résistance à la chaleur : | 150 °C maximum |

Autres Informations

- | | |
|---|---------------------------------------|
| • Densité : | 2,1 - 2,4 g / cm |
| • Densité apparente : | 8 - 10 g /100 ml |
| • Indice d'absorption d'huile (IAH) : | 68 – 88 g d'huile / 100 g de matériau |
| • Solubilité dans l'eau à 20°C : | Pratiquement insoluble |
| • Résistance à la chaleur : | Pas plus de 150 °C |
| • pH : | 6 -11 |
| • Viscosité dynamique : | Sans Objet |
| • Densité de vapeur : | Sans Objet |
| • Taux d'évaporation : | Sans Objet |
| • Teneur en Composés Organiques Volatiles : | Sans Objet |
| • Propriétés oxydantes : | Information non disponible |
| • Coefficient de partage (n-octanol/eau) : | Information non disponible |
| • Durée de conservation : | 5 ans avant ouverture |

9.2 AUTRES INFORMATIONS

Pas d'autres études. Pas d'autres données disponibles.

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

Le produit est stable dans les conditions recommandées de transport, de stockage et d'utilisation (voir section 7, manipulation et stockage).

10.1. REACTIVITE

Pas de données de sa réactivité.

10.2. STABILITE CHIMIQUE

Information non disponible

10.3. POSSIBILITE DE REACTIONS DANGEREUSES

Pas de réaction dangereuse connue

10.4. CONDITIONS A EVITER

Pas connues.

10.5. MATERIAUX INCOMPATIBLES

Information non disponible

10.6. PRODUITS DE DECOMPOSITION DANGEREUX

Information non disponible

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 INFORMATION SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

Pas d'informations toxicologiques pour ce produit.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 TOXICITE

Pas de données disponibles sur la toxicité écologique du produit.

Aucun problème écologique n'est à prévoir si le produit est manipulé et utilisé avec soin et précaution.

12.2. PERSISTANCE ET DEGRADABILITE

Pas de données.

12.3. POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

Pas de données.

12.4. MOBILITE DANS LE SOL

Pas de données

12.5. RESULTATS DE L'EVALUATION PBT ET vPvB

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ni très persistant et très bioaccumulable (vPvB), conformément à l'annexe XIII du règlement REACH et à des concentrations de 0,1 % ou plus.

12.6. AUTRES EFFETS NEFASTES

Aucune autre information pertinente disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. METHODE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Ne pas laisser aller dans l'environnement. Eliminer les déchets conformément aux réglementations locales et nationales.

Produit Cosmétique

- **Méthodes d'élimination** : La génération de déchets doit être évitée ou minimisée si possible. La disposition de ce produit, des solutions et tout autre sous-produit doivent être réalisés dans le respect de la loi sur la protection de l'environnement, l'élimination des déchets et les exigences de toute autorité locale régionale. Éliminer les produits excédentaires et non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise autorisée pour l'élimination des déchets. Les déchets non traités ne doivent pas être évacués dans les égouts à moins qu'elles ne soient entièrement conformes aux exigences de la législation.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les classifications d'expédition dans cette section concernent uniquement les emballages non en vrac (sauf indication contraire). La classification d'expédition peut être différente pour les emballages en vrac.

14.1. NUMERO ONU

Aucun (Non réglementé)

14.2. NOM D'EXPEDITION DE L'ONU

Transport routier et ferroviaire (ADR/RID) :	Nom d'expédition sans restriction
Transport aérien international (OACI/IATA) :	Nom d'expédition sans restriction
Transport maritime (OMI/IMDG) :	Nom d'expédition sans restriction

14.3. CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT.

Transport routier et ferroviaire (ADR/RID) :	Aucune
Transport aérien international (OACI/IATA) :	Aucune
Transport maritime (OMI/IMDG) :	Aucune

14.4 GROUPE D'EMBALLAGE

- Transport routier et ferroviaire (ADR/RID) : Aucun
- Transport aérien international (OACI/IATA) : Aucun
- Transport maritime (OMI/IMDG) : Aucun

14.5. DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

Pas d'information.

14.6. PRECAUTIONS SPECIALES POUR LES UTILISATEURS

Non réglementé.

Recommandation : Transporter le matériel dans des conteneurs fermés, stockés verticalement. Eviter l'exposition au soleil et aux chocs. Les colis doivent être scellés. S'assurer que les personnes transportant le matériel puissent intervenir efficacement en cas d'accident et/ou de déversement.

14.7 TRANSPORT MARITIME EN VRAC CONFORMEMENT AUX INSTRUMENTS DE L'OMI

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78* et au recueil IBC : Pas d'information disponibles.

* : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; Adoption : 1973 (Convention), 1978 (Protocole de 1978), 1997 (Protocole – Annexe VI); entrée en vigueur : 2 octobre 1983 (Annexes I et II)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. REGLEMENTATION/LEGISLATIONS POUR LA SECURITE, LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES SUBSTANCES OU LES MELANGES

- Le Règlement CE n°1907/2006 du Parlement européen et du conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le règlement CE n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Décembre 2008 sur la Classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le Règlement CE n° 1907/2006 et la Directive 67/548/CEE du Conseil du 17 juin 1967 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
 - Annexe XIV du Règlement CE n°1907/2006 : Liste des substances soumises à autorisation
 - Annexe XVII du Règlement CE n°1907/2006 : Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et certains articles dangereux
- RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- La Directive 1999/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 Mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres à propos de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses.
- Le règlement (EU) n°790/2009 de la Commission du 10 Août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le Règlement CE n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.
- Le Règlement (EU) n°453/2010 de la Commission du 20 Mai 2010 modifiant le Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

15.2. EVALUATION DE LA SECURITE CHIMIQUE

Pas de données disponibles.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Première version de la FDS (nouveau produit)

Lexique Phrase H

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H226 : Liquide et vapeurs inflammables
- H228 : Matière solide inflammable
- H251 : Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H312 : Nocif par contact cutané.
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H320 : Provoque une irritation des yeux
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
- H351 : Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
- H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
- H360D : Peut nuire au fœtus.
- H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
- H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes
- H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes
- H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H413 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques.

Lexique toxicité / Exposition

PBT	Substances chimiques persistantes dans l'environnement ou les organismes (faiblement dégradable), bioaccumulables et toxiques
vPvB :	Substances chimiques très persistantes dans l'environnement ou les organismes, très bioaccumulables et toxiques
DNEL	Doses dérivées sans effet
DMEL	Doses calculées à effet minimal
PNEC	(Predicted No Effect Concentration) : c'est la plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement.
LC50	Concentration létale pour 50 % d'une population test (concentration du produit chimique qui causent la mort de 50 % des animaux de laboratoire au cours de la période d'observation)
DL50	Dose létale pour 50 % d'une population test (quantité d'une matière, administrée en une seule fois, qui cause la mort de 50 % d'un groupe d'animaux d'essai)

Lexique Transport

TDM	Transport de Matières Dangereuses
ADR	Transport routier
RID	Transport ferroviaire
ADN	Transport fluvial
IMDG-OMI	Transport maritime
IATA-OACI	Transport aérien

Clause de non-responsabilité : Les informations ci-dessus sont basées sur les connaissances actuelles et les données provenant du fournisseur, elles décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Il appartiendra à l'utilisateur de respecter, sous sa responsabilité, les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.